

SERVICES A LA PERSONNE : CRÉDIT ET RÉDUCTION D'IMPÔT

Cette fiche a pour objet de vous présenter le **crédit et la réduction d'impôt** prévus dans le cadre des **services à la personne** (articles L. 129-3 du code du travail et 199 sexdecies du code général des impôts).

Principale mesure de solvabilisation des services à la personne, la **réduction d'impôt** est une mesure ancienne¹ que la dernière grande loi réformant le secteur des services à la personne en 2005² n'a modifiée qu'à la marge. Elle s'applique aux **services à la personne vendus par les organismes agréés** en application de l'article L. 129-1 du code du travail ainsi qu'aux **particuliers employeurs**.

En revanche, le **crédit d'impôt**, longtemps revendiqué par les réseaux associatifs, dont le COORACE, qui permet, sous conditions, aux **ménages peu ou non imposables** d'être **remboursés** par le Trésor Public **d'une partie des sommes engagées** dans le cadre des services à la personne, n'a été créé qu'en fin d'année 2006 par la **Loi de finance rectificative pour 2006** (art. 70, Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 finances rectificative pour 2006 – J.O. du 31 décembre 2006). Le crédit d'impôt créé par cette Loi est alors réservé aux embauches effectuées par des particuliers pour des activités de garde d'enfant ou de soutien scolaire et sous réserve de payer le salarié par Chèque Emploi-Service Universel (CESU) prévu à l'article L. 129-5 du code du travail. Il est par ailleurs réservé aux contribuables exerçant une activité professionnelle.

C'est la **Loi du 5 mars 2007** (dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007 - J.O n° 55 du 6 mars 2007) qui fixe le **régime actuel de ce crédit d'impôt** en l'étendant à toutes les activités de services à la personne, aux services vendus par les organismes agréés et aux demandeurs d'emploi. Cette Loi supprime également la condition de paiement par CESU. Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007 (impôt payé en 2008).

Les dispositions relatives au crédit d'impôt sont codifiées à **l'article 199 sexdecies du code général des impôts** avec les dispositions relatives à la réduction d'impôt.

Désormais, « crédit » et « réduction » sont globalement qualifiés d' « aide » dans les textes applicables au « services à la personne ».

¹ Il est né avec la Loi qui a créé l'agrément en 1991 (Loi n°91-1405 du 31 décembre 1991 - JORF du 4 janvier 1992)

² Loi dite « Borloo » n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (J.O. du 27 juillet 2005).

SOMMAIRE

I - ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	3
II - MONTANT DE L'AIDE FISCALE	3
III - FORME DE L'AIDE FISCALE.....	4
IV - FORMALITÉS	4

I - ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Toutes les activités de « services à la personne »³ listées à l'article D. 129-35 du code du travail ouvrent droit à l'aide fiscale, qu'elles soient délivrées dans le cadre de l'emploi direct d'un salarié par un particulier ou dans le cadre du recours à un organisme agréé (article 199 sexedecies du code général des impôts).

Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale ouvre également droit à cette aide (article 199 sexedecies du code général des impôts).

II - MONTANT DE L'AIDE FISCALE

L'aide est fixée à **50 % des dépenses effectivement supportées** par le contribuable dans la limite de :

- 12 000 € dans le cas général
- 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge (montant divisé par deux pour les enfants à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents) et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans, avec un plafond total de 15 000 €
- 20 000 € pour les contribuables dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne du fait de leur invalidité ou de celle d'une personne à leur charge (article 199 sexedecies du code général des impôts).

Les sommes acquittées par un tiers (par exemple la part du CESU préfinancé payé par l'employeur) n'ouvrent pas droit à cet avantage fiscal.

Pour les **organismes agréés**, seules les **sommes** acquittées soit par **carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement, chèque ou CESU** ouvrent droit à cette aide fiscale (article D. 129-38 du code du travail). Les sommes acquittées en espèces n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale.

Trois activités font l'objet de plafonds spécifiques (article D. 129-36 du code du travail) :

- Les activités de petit bricolage dites « **hommes toutes mains** » : le montant des interventions ouvrant droit à l'aide fiscale est **plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal**. Par ailleurs, **aucune intervention prise isolement ne doit dépasser deux heures**. Depuis 1996⁴, cette activité devait également faire l'objet d'un contrat d'abonnement entre l'organisme et son client, payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois pour ouvrir droit à l'aide fiscale. Cette condition a été supprimée par le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 (J.O. du 15 mai 2007).

³ Cf. fiche du Guide pratique relative à la liste des activités de « services à la personne ».

⁴ Décret n°96-562 du 24 juin 1996 (J.O. du 25 juin 1996).

- Les **petits travaux de jardinage** : le montant des interventions de petits travaux de jardinages ouvrant droit à l'aide fiscale est plafonnée **3 000 € par an et par foyer fiscal**⁵.
- L'**assistance informatique et Internet** : le montant des interventions ouvrant droit à l'aide fiscale est plafonné à **1000 € par an et par foyer fiscal**.

III - FORME DE L'AIDE FISCALE

L'aide fiscale prend la forme d'un **crédit d'impôt** pour :

- a) Le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 311-5 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- b) Les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées à l'alinéa précédent.

Dans ces cas, si l'aide excède l'impôt dû, **l'excédent est restitué** au contribuable par le Trésor Public (article 199 sexedecies du code général des impôts).

L'aide prend la forme d'une **réduction d'impôt** dans les autres cas c'est-à-dire pour :

- a) Les personnes autres que celles mentionnées pour le crédit d'impôts ;
- b) Les personnes visées pour le crédit d'impôts qui ont supporté ces dépenses à la résidence d'un ascendant (article 199 sexedecies du code général des impôts).

Dans ces cas, si l'aide excède l'impôt dû, **l'excédent n'est pas restitué** au contribuable (article 199 sexedecies du code général des impôts).

IV - FORMALITÉS

L'aide est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme (article 199 sexedecies du code général des impôts).

L'organisme agréé doit communiquer à chacun de ses clients **une attestation fiscale annuelle avant le 31 janvier de l'année N+1** afin de leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal au titre de l'imposition de l'année N (Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007).

Cette attestation mentionne le nom et l'adresse de l'organisme prestataire, son numéro d'identification, le numéro et la date de délivrance de l'agrément, le nom de la personne ayant bénéficié du service, son adresse, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant acquitté avec le CESU préfinancé, le montant effectivement acquitté et un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention (article D. 129-38 du code du travail ; Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007).

⁵ Le plafond spécifique pour les activités de petits travaux de jardinage n'existait pas avant 2006. Il a été créé par le décret n°2005-1968 du 29 décembre 2005 et fixé, dans un premier temps, à 1500 € par an et par foyer fiscal. Son montant a été relevé au niveau actuel par le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 (J.O. du 15 mai 2007).

Dans les cas où des prestations sont acquittées avec le CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à avantage fiscal (Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007).

Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs, caisses de retraite, mutuelles, etc...), d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués (Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007).